

Ce document a été traduit de l'anglais. Il ne doit pas être utilisé dans un cadre officiel ou juridique.

PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION

PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION (le « protocole d'entente »), en vigueur le 1^{er} décembre 2019 (la « date d'entrée en vigueur »), l'Alberta s'y ajoutant le 14 avril 2021,

ENTRE

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- et

LA PROVINCE DE L'ONTARIO

- et

LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

- et

LA PROVINCE DE L'ALBERTA

Les Provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta sont ci-après appelées les « parties ».

ATTENDU QUE l'énergie nucléaire est une forme d'énergie rentable, fiable et sans émissions de carbone;

ATTENDU QUE la technologie des petits réacteurs modulaires (PRM) constitue une nouvelle génération de réacteurs nucléaires innovants, polyvalents et évolutifs et promet d'accroître les avantages de l'énergie nucléaire en matière de sécurité, d'économie et d'environnement;

ATTENDU QUE les parties ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la feuille de route « *Appel à l'action : Feuille de route canadienne pour les petits réacteurs modulaires* », appelée la « feuille de route canadienne pour les PRM » (accessible à l'adresse <https://feuillederouteprm.ca/>);

ATTENDU QUE le Canada est une nation nucléaire de « niveau 1 » dotée d'une industrie nucléaire complète et qu'il se trouve devant une occasion, à saisir rapidement, de s'approprier d'importants avantages stratégiques, économiques et environnementaux dans ce domaine d'innovation de haute technologie en devenant l'un des premiers acteurs du déploiement des PRM;

ATTENDU QUE les parties abritent la plus grande partie de l'industrie nucléaire de renommée mondiale du Canada ou ont manifesté de l'intérêt envers l'instauration des PRM sur leur territoire respectif;

Ce document a été traduit de l'anglais. Il ne doit pas être utilisé dans un cadre officiel ou juridique.

ET ATTENDU QUE les parties reconnaissent la structure concurrentielle du marché de la production d'électricité et du secteur énergétique plus vaste de l'Alberta, où les investisseurs privés choisissent les technologies qui seront déployées dans leurs installations;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des ententes et des engagements mutuels stipulés aux présentes, les parties conviennent ce qui suit.

OBJET ET PORTÉE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

1.0 Protocole d'entente non contraignant. Le protocole d'entente se veut une entente mutuelle et une expression de la volonté des parties de travailler en collaboration à l'appui du développement et du déploiement des PRM. Il est entendu que le protocole d'entente ne crée aucune obligation ni aucun droit juridiquement contraignants ou exécutoires, à l'exception de ses **dispositions 4.1, 5.1, 5.2 et 5.8** (les « **dispositions contraignantes** »), qui sont contraignantes et exécutoires.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.0 Engagements. Les parties s'engagent à :

- (a) travailler en collaboration pour faire progresser le développement et le déploiement des PRM afin de répondre aux besoins du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta liés au changement climatique, à la demande énergétique régionale, au développement économique (p. ex., chaîne d'approvisionnement, fabrication de combustible, emplois qualifiés et possibilités d'exportation) et aux possibilités de recherche et d'innovation;
- (b) travailler en collaboration pour traiter des principaux enjeux du déploiement des PRM, y compris la préparation technologique, les cadres réglementaires, l'économie et le financement, la gestion des déchets nucléaires et l'adhésion du public et des Autochtones;
- (c) travailler en collaboration pour influencer positivement le gouvernement fédéral afin qu'il affirme clairement et sans ambiguïté que l'énergie nucléaire est une technologie propre et nécessaire dans le cadre des solutions au changement climatique;
- (d) travailler en collaboration pour influencer positivement le gouvernement fédéral afin qu'il accorde son soutien aux PRM énumérés dans la feuille de route canadienne pour les PRM, et ainsi que l'ont demandé les directeurs généraux d'Ontario Power Generation (OPG), de Bruce Power, de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) et

Ce document a été traduit de l'anglais. Il ne doit pas être utilisé dans un cadre officiel ou juridique.

de SaskPower;

- (e) travailler en collaboration pour influencer positivement le gouvernement fédéral afin qu'il apporte les changements nécessaires pour favoriser l'introduction des PRM;
- (f) travailler en collaboration pour informer le public des avantages économiques et environnementaux de l'énergie nucléaire et des PRM;
- (g) travailler en collaboration avec d'autres provinces et territoires intéressés afin d'explorer les possibilités de déploiement de PRM sur leur territoire.

3.0 CADRE DE PROCÉDURE

- 3.1 Les parties ordonnent à leur ministère respectif (les « ministères de l'Énergie ») de prendre les mesures qui suivent.
 - (a) Les trois ministères de l'Énergie tiendront une réunion d'hiver entre janvier 2020 et mars 2020 (la « réunion d'hiver ») pour discuter des stratégies les plus susceptibles de faire progresser le développement et le déploiement des PRM, y compris les démarches auprès de l'organisme de réglementation nucléaire, des exploitants nucléaires, des sociétés de la chaîne d'approvisionnement, des experts universitaires et des chercheurs, des fournisseurs technologiques et du gouvernement fédéral.
 - (b) D'ici l'été 2020, à l'aide des renseignements recueillis lors de la réunion d'hiver, les trois ministères de l'énergie, en collaboration avec les directeurs généraux d'OPG, de Bruce Power, d'Énergie NB et de SaskPower, rédigeront un rapport de faisabilité qui comprendra une analyse de rentabilisation du développement et du déploiement des PRM sur leur territoire.
 - (c) À l'automne 2020, les ministères de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta élaboreront un plan stratégique pour le déploiement des PRM. Le plan traitera notamment des débouchés commerciaux au Canada et à l'échelle mondiale, en fonction des résultats de la réunion d'hiver, et les ministères de l'Énergie feront rapport à leur premier ministre respectif concernant les prochaines étapes.

4.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 4.1 La durée du protocole d'entente commence à la date d'entrée en vigueur et prend fin au premier de ces événements :
 - (a) sa résiliation par un accord écrit des parties;
 - (b) dix-huit-mois après la date d'entrée en vigueur, sauf s'il est prolongé par un accord écrit des parties.

5.0 DISPOSITIONS DIVERSES

Ce document a été traduit de l'anglais. Il ne doit pas être utilisé dans un cadre officiel ou juridique.

- 5.1 **Propriété intellectuelle.** Aucune licence ni aucun autre droit de propriété intellectuelle d'une partie ne sont accordés par une partie en lien avec le protocole d'entente.
- 5.2 **Cession.** Ni le présent protocole d'entente ni aucun des droits, devoirs ou obligations qui en découlent ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, par une partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.
- 5.3 **Avis.** Tout avis donné par une partie à une autre doit être fait par écrit et a) remis personnellement; ou b) envoyé par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique semblable à l'autre partie à l'adresse précisée ci-dessous.

Pour les avis à la Province du Nouveau-Brunswick :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie
Centre forestier Hugh John Flemming
1350, rue Regent

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2G6
À l'attention de : L'honorable Mike Holland
Ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie
Télécopieur : 506 444-4367
Courriel : Mike.Holland@gnb.ca

Pour les avis à la Province de l'Ontario :

Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines
77, rue Grenville, 10^e étage

Toronto (Ontario) M7A 2C1
À l'attention de : L'honorable
Greg Rickford
Ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines et ministre des Affaires autochtones
Télécopieur : 416 325-9620
Courriel :
Greg.Rickford@ontario.ca

Pour les avis à la Province de la

Ce document a été traduit de l'anglais. Il ne doit pas être utilisé dans un cadre officiel ou juridique.

Saskatchewan :

Ministère de l'Environnement, ministère responsable de
SaskPower
Édifice de l'Assemblée législative, salle 348
2405 Legislative Drive

Regina (Saskatchewan) S4S 0B3
À l'attention de : L'honorable Dustin Duncan
Ministre de l'Environnement, ministre responsable de
SaskPower
Télécopieur : 306 787-1669
Courriel : env.minister@gov.sk.ca

Pour les avis à la Province de l'Alberta :

Ministère de l'Énergie
324 Legislature Building
10800 – 97 Avenue

Edmonton (Alberta) T5K 2B6
À l'attention de : L'honorable Sonya Savage
Ministre de l'Énergie
Télécopieur : 306 787-1222
Courriel : minister.energy@gov.ab.ca

Tout avis ainsi donné sera réputé avoir été donné et reçu de façon concluante s'il est remis personnellement ou envoyé par télécopie ou autre moyen de communication électronique. Une partie peut, de temps à autre, modifier l'adresse aux présentes en transmettant aux autres parties un avis conforme à la présente disposition.

- 5.4 **Publicité.** Le protocole d'entente sera rendu public à la réunion du Conseil de la fédération le 2 décembre 2019; d'autres annonces seront faites si d'autres parties se joignent au protocole d'entente.
- 5.5 **Certaines règles d'interprétation.** Dans le protocole d'entente, (i) le singulier comprennent le pluriel et vice versa; (ii) les rubriques sont fournies à titre de référence seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du protocole d'entente; et (iii) sauf disposition contraire, les renvois à une disposition ou à une annexe suivies d'un numéro ou d'une lettre renvoient à la disposition ou à l'annexe ainsi précisée du protocole d'entente.

Ce document a été traduit de l'anglais. Il ne doit pas être utilisé dans un cadre officiel ou juridique.

- 5.6 **Intégralité de l'entente et modifications.** Le protocole d'entente constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace l'ensemble des communications, ententes, négociations et accords antérieurs, oraux ou écrits, explicites ou implicites, en ce qui concerne l'objet des présentes. Le protocole d'entente ne peut être modifié sans un accord écrit signé par les parties.
- 5.7 **Droit applicable.** Le protocole d'entente est régi et interprété conformément aux lois de la Province d'Ontario, de la Province du Nouveau-Brunswick, de la Province de la Saskatchewan, de la Province de l'Alberta et du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.
- 5.8 **Successseurs et ayants droit.** Le protocole est contraignant pour les parties. Elles et leurs successeurs et ayants droit respectifs en sont les bénéficiaires.
- 5.9 **Exemplaires et livraison électronique.** Le protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ceux-ci étant réputé constituer un original, et l'ensemble de ces exemplaires constitue un seul et même instrument. Les pages de signatures signées et transmises par télécopieur ou par courrier électronique sont réputées, à toutes fins, constituer des pages originales du protocole d'entente.

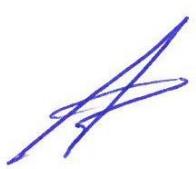
EN FOI DE QUOI, le protocole d'entente a été signé par les parties à la date d'entrée en vigueur.

POUR LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

A blue ink signature of Blaine Higgs.

L'honorable Blaine Higgs
Premier ministre

POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO

A blue ink signature of Doug Ford.

L'honorable Doug Ford
Premier ministre

POUR LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

A blue ink signature of Scott Moe.

L'honorable Scott Moe
Premier ministre

POUR LA PROVINCE DE L'ALBERTA

A blue ink signature of Jason Kenney.

L'honorable Jason Kenney
Premier ministre